

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/BGR/1/Add.1
31 mars 2004

(04-1441)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de la République de Bulgarie aux questions n° 15 à 19²

Addendum

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. **Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Des prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière sont prévues au chapitre XII "A" de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes ainsi qu'à la section III du chapitre V de la Loi sur les marques et les indications géographiques et au chapitre VI de la Loi sur les modèles industriels. Les règles et la procédure d'application des mesures à la frontière sont stipulées dans le Règlement sur les mesures à la frontière pour la protection des droits de propriété intellectuelle (adopté en vertu du Règlement n° 249 du Conseil des ministres du 27 novembre 2000, publié au Journal officiel n° 98/2000 et entré en vigueur le 4 décembre 2000).

Aux termes du Règlement, il est possible de demander la suspension de la mise en circulation de marchandises ayant franchi ou devant franchir la frontière pour autant qu'il existe des motifs valables de soupçonner qu'elles portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Ces procédures existent en cas d'atteinte au droit d'auteur, aux droits connexes et aux droits sur les marques, mais aussi aux indications géographiques et modèles industriels. Elles s'appliquent aux marchandises destinées à l'importation et à l'exportation, y compris les importations et exportations temporaires.

¹ Document IP/C/5.

² Les réponses aux questions n° 15 à 19 de la liste relatives aux prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière fournies ici s'ajoutent aux réponses aux questions n° 1 à 14 et 20 à 25 de la liste, qui ont été distribuées sous la cote IP/N/6/BGR/1.

Les mesures aux frontières ne s'appliquent pas aux marchandises en transit, aux importations *de minimis* (destinées à des usages non commerciaux et non liés à la production) et aux denrées périssables.

Ces procédures s'appliquent aux importations de marchandises sur le marché d'un autre pays par le titulaire du droit ou avec son consentement.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

Autorités compétentes

Les autorités douanières prennent les mesures de suspension de la mise en circulation de marchandises sur la base d'une demande écrite adressée à la Direction centrale des douanes.

Prescriptions régissant la demande

Les personnes habilitées à présenter une demande sont: le titulaire du droit d'auteur et/ou des droits connexes, la personne à laquelle des droits d'utilisation exclusifs ont été accordés, la personne ayant droit à la protection d'une marque, d'une indication géographique ou d'un modèle industriel déposés ainsi que l'utilisateur inscrit sur le registre du Bureau des brevets de la République de Bulgarie.

La demande doit comporter les éléments suivants:

- demande de rétention par les autorités douanières des marchandises visées;
- description détaillée des marchandises;
- description de l'atteinte aux droits;
- durée pendant laquelle il est demandé de maintenir les marchandises sous surveillance (au maximum un an);
- preuves que le demandeur est le titulaire du droit;
- nom, adresse, siège social, numéro de téléphone et de télécopie du demandeur (lorsque le lieu de résidence ou le siège officiel du demandeur est sis à l'étranger, il lui faut indiquer une adresse légale sur le territoire de la République de Bulgarie);
- preuve que la redevance s'appliquant à la demande de mesure à la frontière a été réglée.

Le demandeur peut aussi, s'il en dispose, fournir les renseignements suivants:

- nom et adresse ou siège social du destinataire;
- pays d'origine des marchandises;

- moyen de transport utilisé et nom du transporteur;
- date et lieu prévus d'arrivée ou de départ des marchandises à la frontière;
- code des marchandises dans le tarif douanier de la République de Bulgarie;
- échantillons, photographies et modèles éventuels des marchandises;
- renseignements concernant les négociants autorisés des marchandises originales.

La Direction centrale des douanes prend une décision selon les mérites de la demande et la communique par écrit au demandeur dans un délai de sept jours à compter du dépôt de la demande. Si une ou plusieurs prescriptions concernant la demande ne sont pas satisfaites, la Direction centrale des douanes accorde au demandeur un délai de trois jours pour s'y conformer. Si les pièces manquantes ne sont pas fournies dans ce délai, elle refuse la demande. Le refus est communiqué par écrit et dûment motivé. Il peut faire l'objet d'un appel en vertu des dispositions de la Loi de procédure administrative.

Durée de la suspension

Si la demande est acceptée, les autorités douanières retiennent les marchandises pour une durée n'excédant pas dix jours ouvrables à compter de la date de communication de la décision au demandeur. Cette durée ne peut être prolongée qu'une seule fois de dix jours ouvrables par le Directeur du Bureau de douane où les marchandises sont retenues sur demande motivée du demandeur, à condition qu'il apporte la preuve qu'un recours juridique a été intenté auprès du tribunal pour l'obtention d'une décision au fond sur l'existence de l'atteinte aux droits et qu'une demande de mesures conservatoires a été faite dans le cadre du Code de procédure civile.

Les autorités douanières mettent en circulation les marchandises retenues si, à l'expiration du délai imparti, le demandeur n'a pas demandé le renouvellement de la durée de suspension ou si sa demande n'a pas été acceptée par les autorités douanières. Dans ce cas, le demandeur couvre le coût de la suspension de mise en circulation des marchandises par les autorités douanières à compter de la date du dépôt de sa demande.

Caution ou garantie équivalente et indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises

En vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 96 c) de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, les autorités douanières déterminent la garantie, en espèces ou en nature, que le demandeur doit fournir pour couvrir sa responsabilité pour le cas où la suspension s'avérerait sans fondement. Si après dépôt d'une demande et rétention des marchandises, aucune action n'a été intentée devant le tribunal ou bien si la suspension s'avère sans fondement, l'importateur, le destinataire et le propriétaire des marchandises ont le droit de demander une indemnisation pour le préjudice subi. Dans tous les autres cas, la partie lésée a le droit de demander des dommages dans le cadre de la procédure juridique civile générale.

Les articles 5 et 6 du Règlement prennent en compte les dispositions de l'article 53 de l'Accord sur les ADPIC. Selon ces articles, le demandeur est tenu de présenter une décision du tribunal d'imposition de mesure conservatoire conformément à l'article 309 du Code de procédure civile. Pour accepter la mesure conservatoire (en l'occurrence, la rétention des marchandises jusqu'à ce qu'il ait pris une décision sur les mérites de l'affaire), le tribunal exige du demandeur qu'il fournisse

une caution qui pourra servir à indemniser la personne contre laquelle la mesure a été prise, au cas où le demandeur n'agirait pas de bonne foi.

Droits d'inspection et d'information

Conformément à l'article 4 du Règlement, les autorités douanières informent immédiatement le demandeur de la rétention des marchandises, du nom et de l'adresse ou du siège social du destinataire ou de l'expéditeur des marchandises. Elles informent aussi le destinataire et/ou l'expéditeur des marchandises par l'intermédiaire du transporteur ou de leurs représentants de la rétention des marchandises, des motifs de celle-ci et du nom et de l'adresse du demandeur. Le demandeur, le destinataire et l'expéditeur des marchandises ont le droit d'inspecter les marchandises et d'en recevoir des échantillons.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

Aux termes du paragraphe 1 7) de l'article 2 du Règlement, le demandeur doit payer une redevance pour que sa demande de rétention de marchandises soit traitée par les autorités douanières. Le barème applicable doit faire l'objet d'une décision du Conseil des ministres.

La décision de la Direction centrale des douanes d'accepter une demande de maintien sous surveillance des marchandises visées est valable pour une durée maximum d'un an, renouvelable sur demande.

La durée de la procédure juridique et son coût, y compris le montant de la garantie, dépendent dans chaque cas particulier de l'instance à laquelle les parties s'adressent.

Le Règlement concernant les mesures de protection à la frontière des droits de propriété intellectuelle est entré en vigueur en décembre 2000. En raison de la brièveté de la période pendant laquelle il a été appliqué, on ne dispose encore d'aucun renseignement sur la durée et le coût de la procédure juridique.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Les autorités douanières peuvent décider d'office ou à la demande d'un autre organisme gouvernemental de la rétention de marchandises pour lesquelles il existe des motifs valables de soupçonner qu'elles portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle. La décision de rétention peut faire l'objet d'un appel en vertu des dispositions de la Loi de procédure administrative. Les autorités douanières informent immédiatement de la rétention le titulaire du droit, l'expéditeur et le destinataire et leur permettent d'examiner les marchandises. Elles peuvent demander au titulaire du droit toute information susceptible de les aider à faire l'expertise des marchandises. La rétention des marchandises est décidée pour un maximum de dix jours ouvrables. Si dans ce délai le demandeur n'a pas fourni la preuve qu'une procédure juridique a été intentée devant un tribunal afin d'obtenir une décision au fond quant à l'atteinte aux droits ou une décision imposant des mesures conservatoires dans le cadre du Code de procédure civile, les autorités douanières mettent en circulation les marchandises retenues si toutes les formalités douanières à l'importation ou à l'exportation des marchandises ont été remplies. Les règles appliquées sont les mêmes que dans le cas général d'une rétention sur demande écrite.

Les autorités douanières sont dégagées de toute responsabilité en ce qui concerne les mesures de rétention de marchandises prises de bonne foi.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Les autorités douanières peuvent, à la demande du titulaire du droit ou de leur propre initiative, suspendre la mise en circulation de marchandises à titre de mesure corrective.

Sans préjudice des autres possibilités d'action dont peut se prévaloir le titulaire du droit et sous réserve du droit du défendeur de faire appel devant une autorité judiciaire, le tribunal est habilité, dans le cadre de la procédure juridique civile générale, à ordonner la saisie (confiscation) et la destruction des marchandises portant atteinte à des droits et à infliger une amende de 200 à 2 000 leva* en cas d'atteinte au droit d'auteur ou à des droits connexes et de 500 à 5 000 leva en cas d'infraction à la législation sur les marques, indications géographiques et modèles industriels (article 95 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, articles 76 et 81 de la Loi sur les marques et les indications géographiques et articles 57 et 65 de la Loi sur les modèles industriels).

* 1 lev = 1 mark allemand (DM).